

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

RÉSERVE MILITAIRE - (n° 2156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Jean-Louis Léonard, rapporteur
au nom de la commission de la défense,
MM. Teissier et Cova

ARTICLE 11*(Art. 20 de la loi du 22 octobre 1999)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle est organisée de façon autonome par chacune des armées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même si elle tend vers une interarmisation pour sa gestion matérielle, la réserve citoyenne doit rester organisée par chacune des armées, avec ses soucis propres. A titre d'exemple, le maillage sur le territoire national de la marine n'est pas le même celui de la gendarmerie ou de l'armée de terre.